

Frequently Asked Question à destination des experts en installation de stockage - AGRBC du 1er février 2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustible

**Table des matières**

1. Classement : est-ce qu'un réservoir de 1.000 litres est classé ?.....	3
2. Reconnaissance de l'état du sol : lorsque l'attestation de reconnaissance de l'état du sol n'est pas présente lors du premier contrôle périodique d'un réservoir enfoui, doit-on remettre une plaque de contrôle non conforme ? .....	3
3. Événement de réservoir enfoui débouchant à l'air libre : est-ce qu'un événement débouchant dans le trou d'homme est non conforme ? .....	3
4. Système anti-débordement : le sifflet est-il accepté ? .....	3
5. Vérification de la présence de boue dans le réservoir (Art. 24§1.5) : faut-il toujours effectuer un contrôle intérieur lors de la détermination /constatation de l'eau et / ou des boues (par exemple 0,5 cm) ?.....	3
6. Absence du rapport de contrôle de la corrosivité du sol : doit-on mettre une plaque de contrôle non conforme ?.....	4
7. Contrôle de la corrosivité du sol lors du 1 <sup>er</sup> contrôle périodique d'un réservoir métallique enfoui (art. 20) : faut-il réaliser ce contrôle lorsque qu'une protection cathodique est déjà présente ?	4
8. Contrôle de la corrosivité du sol (Art. 11§3) : faut-il réaliser ce contrôle si l'on choisit d'installer une protection cathodique? (existants ou nouveaux).....	4
9. Contrôle de corrosivité du sol : faut-il effectuer ce contrôle à chaque contrôle périodique (Art. 24§1.8) ? .....	4
10. Réservoir enfoui en zone de protection et non équipé à l'origine d'une protection cathodique (Art. 11§5) : est-il accepté d'ajouter une protection cathodique ? .....	5
11. Efficacité de la mise à la terre (Art. 11§4) : la continuité avec la mise à la terre est-elle suffisante ou faut-il par exemple vérifier la section de liaison équipotentielle et la résistance de terre de la mise à la terre?.....	5
12. Installation d'un nouveau réservoir et fréquence de contrôles (Art. 23) : si le réservoir est conforme avant la mise en service, contrôle dans 15 ans puis ensuite tous les 3 ou 5 ans (enfoui / non enfoui) ?.....	5
13. Réservoirs enfouis à double paroi : faut-il effectuer un contrôle d'étanchéité lors des contrôles périodiques ? .....	5
14. Prescriptions du local pour un réservoir non enfoui : existe-t-il des dérogations pour les réservoirs existants ? .....	5
15. Espacements minimaux (Art3 §6) : sont-ils d'application pour les réservoirs non enfouis existants au 27/08/18 ? .....	5
16. Encuvement nécessaire mais non conforme : est-ce ce que l'on peut l'accepter pour les réservoirs existants au 27/08/2018 ? .....	6

17. Espacements minimaux non conformes, encuvement nécessaire et obligation de réaliser un test d'étanchéité du réservoir : que faire lorsque le test n'est pas réalisable en cas de réservoir parallélépipède ?..... 6
18. Jauge : peut-on accepter qu'un réservoir existant au 27/08/2018 soit équipé d'une jauge de type tube en verre ou en plastique en dehors du réservoir ? ..... 6
19. Événement débouchant à l'air libre : un événement débouchant dans un local, une cave est-il conforme ? ..... 6
20. Système de détection de fuites : est-ce qu'un système avec une sonde de détection de liquide entre les deux parois du réservoir est autorisé ?..... 6
21. Pas de nouveau réservoir inférieur à 5.000 litres enfoui sous un bâtiment (chapitre 2-Art.3-§ 7) : un "car port" est-il considéré comme bâtiment ? ..... 6
22. Interdiction de passage / stationnement de véhicules au-dessus d'un réservoir enfoui (titre III-Art.11-§2) : qu'en est-il des installations existantes placées dans les allées de garage ? ..... 6
23. Interdiction de passage / stationnement de véhicules au-dessus d'un réservoir enfoui (titre III-Art.11-§2) : quid d'un réservoir double parois dans une "cavette" sur laquelle une dalle va être réalisée et munie, hors zone de roulage, d'une taque afin de pouvoir accéder à la "cavette" pour les différents contrôles ? ..... 7
24. Equivalence des agréments : est-ce qu'un expert en installations de stockage agréé en Région Flamande peut réaliser des contrôles en Région de Bruxelles-Capitale ? ..... 7
25. Comment déterminer l'autorité compétente ? ..... 7
26. Anciennes conditions d'exploitation et nouvel arrêté : est-ce qu'un réservoir enfoui simple paroi avec permis d'environnement (contrôle annuel) ne doit plus être contrôlé jusqu'à l'échéance du premier contrôle régi par le règlement ? Est-ce que les anciennes conditions d'exploitations du permis restent valables ? ..... 8
27. Plaque de contrôle, état du réservoir et période transitoire : quelle couleur de plaque de contrôle indiquer lorsque le réservoir n'est pas équipé d'un des éléments de sécurité nécessaire ? .. 8
28. Test d'étanchéité tuyauteries non accessibles réservoir non enfoui : quelle technique faut-il utiliser ? ..... 8

1. Classement : est-ce qu'un réservoir de 1.000 litres est classé ?

C'est le dépôt de mazout qui est classé, peu importe le nombre de réservoirs. Un réservoir non enfoui de 1.000 litres faisant parti d'un dépôt classé sera donc également concerné par l'arrêté. Par dépôt, il faut comprendre réservoir ou ensemble de réservoirs existant(s) sur un même site et placé(s) sous la responsabilité d'un même exploitant.

2. Reconnaissance de l'état du sol : lorsque l'attestation de reconnaissance de l'état du sol n'est pas présente lors du premier contrôle périodique d'un réservoir enfoui, doit-on remettre une plaque de contrôle non conforme ?

L'attestation de reconnaissance de l'état du sol n'est pas un point qui doit être contrôlé dans le cadre de l'arrêté. Ce contrôle est effectué par les autorités lors d'un fait générateur prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 05/03/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués :

<https://environnement.brussels/thematiques/sols/la-legislation-sur-les-sols-pollues/quelles-sont-les-legislations-sol-en-vigueur>

3. Événement de réservoir enfoui débouchant à l'air libre : est-ce qu'un événement débouchant dans le trou d'homme est non conforme ?

Effectivement, un événement débouchant dans le trou d'homme n'est pas conforme à l'arrêté.

4. Système anti-débordement : le sifflet est-il accepté ?

Selon l'art. 8. § 1<sup>er</sup>, le système anti-débordement doit être conforme à la norme NBN correspondante ou à toute autre norme équivalente et en vigueur lors de l'installation de cet accessoire. Il comporte un dispositif mécanique ou électronique qui coupe automatiquement l'alimentation en carburant lorsque 98% au maximum de la capacité nominale de l'installation de stockage est transvasée. Il n'y a pas de dérogation pour le sifflet car il ne coupe pas automatiquement l'alimentation du réservoir.

5. Vérification de la présence de boue dans le réservoir (Art. 24§1.5) : faut-il toujours effectuer un contrôle intérieur lors de la détermination /constatation de l'eau et / ou des boues (par exemple 0,5 cm) ?

L'eau et la boue sont prélevées à l'aide d'une sonde en laiton. L'eau et/ou la boue éventuellement présentes peuvent être prélevées par le biais de l'ouverture inférieure de la sonde. Celle-ci se referme automatiquement dès que l'on tire la sonde vers le haut, piégeant à l'intérieur l'eau et/ou la boue ainsi captée. Dès que la sonde est sortie, son contenu est vidé au-dessus d'un filtre, lui-même placé au-dessus d'un entonnoir compartimenté. La boue est maintenue dans le filtre, tandis que le liquide s'écoule dans l'entonnoir, où il est séparé en liquide aqueux, d'une part, et en liquide oléagineux, d'autre part. Le liquide aqueux est transvasé dans une coupelle équipée d'un appareil de mesure de la conductivité et d'un appareil de mesure du pH, tous deux étalonnés, qui mesurent ces paramètres respectifs. Les résultats sont évalués comme suit :

a) si aucune eau et aucun dépôt n'est observé dans le réservoir, il est inutile de poursuivre l'inspection intérieure;

b) s'il existe un dépôt à l'intérieur du réservoir, il est nécessaire de procéder à une inspection interne;

c) si le réservoir ne contient que de l'eau, l'inspection interne est indispensable lorsque :

- la conductivité électrique spécifique dépasse 300  $\mu\text{S}/\text{cm}$ ;
- le degré d'acidité est inférieur à pH 6.

L'arrêté devra être modifié afin d'apporter ces précisions.

6. Absence du rapport de contrôle de la corrosivité du sol : doit-on mettre une plaque de contrôle non conforme ?

Si le contrôle de la corrosivité du sol est nécessaire, il faut d'abord réaliser celui-ci et ensuite procéder au contrôle global. Un expert agréé dans les deux disciplines peut réaliser les deux contrôles en même temps.

7. Contrôle de la corrosivité du sol lors du 1<sup>er</sup> contrôle périodique d'un réservoir métallique enfoui (art. 20) : faut-il réaliser ce contrôle lorsque qu'une protection cathodique est déjà présente ?

Non. Le contrôle de la corrosivité du sol doit être réalisé pour déterminer s'il est nécessaire d'installer une protection cathodique. Si un réservoir existant en est doté à l'origine, il n'y a donc pas lieu de faire une étude de corrosivité.

8. Contrôle de la corrosivité du sol (Art. 11§3) : faut-il réaliser ce contrôle si l'on choisit d'installer une protection cathodique? (existants ou nouveaux)

- ⇒ Réservoirs existants : l'installation d'une protection cathodique sur un réservoir existant n'est pas prévue par l'arrêté car sa performance ne pourra pas égaler celle d'un réservoir équipé directement d'une protection cathodique. Un contrôle de la corrosivité du sol devra avoir lieu.
- ⇒ Nouveaux réservoirs : non, ce contrôle n'est pas obligatoire si le réservoir est équipé d'une protection cathodique. Si le demandeur ne souhaite pas installer de protection cathodique, il doit alors prouver que les conditions sont réunies en réalisant le test de corrosivité du sol avant installation du réservoir et lors du premier contrôle périodique.

Ces conditions doivent être ajoutées à l'annexe 2 de l'arrêté qui décrit comment réaliser le contrôle de la corrosivité du sol.

9. Contrôle de corrosivité du sol : faut-il effectuer ce contrôle à chaque contrôle périodique (Art. 24§1.8) ?

Non

10. Réservoir enfoui en zone de protection et non équipé à l'origine d'une protection cathodique (Art. 11§5) : est-il accepté d'ajouter une protection cathodique ?

Non, un réservoir enfoui en zone de protection aurait dû être mis hors service pour le 27/08/2020.

11. Efficacité de la mise à la terre (Art. 11§4) : la continuité avec la mise à la terre est-elle suffisante ou faut-il par exemple vérifier la section de liaison équipotentielle et la résistance de terre de la mise à la terre?

L'article 8§3 indique que la protection cathodique doit répondre aux exigences suivantes :

- la continuité électrique de toutes les installations de stockage métalliques et enfouies est assurée de manière telle que toutes ces parties métalliques soient soumises à un même potentiel négatif suffisant pour l'amener dans la zone d'immunité du diagramme de Pourbaix ;
- le contrôle de l'efficacité de cette protection cathodique s'opère par la mesure au voltmètre du potentiel existant entre, d'une part, le réservoir et sa superstructure de tuyauteries, et d'autre part, l'anode ou le dispositif de soutirage ;
- Pour faciliter cette mesure, une boîte de mesure est insérée dans le câble reliant la prise de potentiel du réservoir à l'anode de protection ;
- l'installation de cette protection constitue en même temps une mise à la terre du réservoir ;
- les parties métalliques aériennes sont isolées du reste de l'installation sous protection cathodique.

12. Installation d'un nouveau réservoir et fréquence de contrôles (Art. 23) : si le réservoir est conforme avant la mise en service, contrôle dans 15 ans puis ensuite tous les 3 ou 5 ans (enfoui / non enfoui) ?

Oui

13. Réservoirs enfouis à double paroi : faut-il effectuer un contrôle d'étanchéité lors des contrôles périodiques ?

Si le réservoir est équipé d'une double paroi avec système permanent de détection de fuites, le fonctionnement du système permanent de détection de fuites doit être contrôlé.

14. Prescriptions du local pour un réservoir non enfoui : existe-t-il des dérogations pour les réservoirs existants ?

Non

15. Espacements minimaux (Art3 §6) : sont-ils d'application pour les réservoirs non enfouis existants au 27/08/18 ?

L'article 10 rend l'encuvement obligatoire pour tous les réservoirs à simple paroi ou à double paroi sans système permanent de détection de fuites et renvoie vers l'article 3§6 pour les distances minimales à respecter pour que le réservoir soit qualifié d'accessible. Ces espacements minimaux s'appliquent donc aux réservoirs existants à simple paroi ou à double paroi sans système permanent de détection de fuites pour lesquels un encuvement est nécessaire.

16. Encuvement nécessaire mais non conforme : est-ce ce que l'on peut l'accepter pour les réservoirs existants au 27/08/2018 ?

Les réservoirs existants au 27/08/2018 pour lesquels un encuvement est nécessaire et lorsqu'ils ne sont pas munis d'un encuvement répondant à l'art. 10 (et art. 3§6) sont considérés comme non conformes. L'exploitant bénéficie d'une période de mise en conformité si un test d'étanchéité est possible.

17. Espacements minimaux non conformes, encuvement nécessaire et obligation de réaliser un test d'étanchéité du réservoir : que faire lorsque le test n'est pas réalisable en cas de réservoir parallélépipède ?

Si l'ensemble des parois du réservoir ne sont pas accessibles, il faut réaliser un contrôle d'étanchéité du réservoir. Si ce contrôle n'est pas réalisable (réservoirs parallélépipèdes), le réservoir devra être remplacé endéans les 6 mois à partir du premier constat (premier contrôle périodique à réaliser avant le 27/08/2020 ou préalablement à toute extension et/ou modification des installations et avant toute demande de renouvellement ou prolongation du permis d'environnement). Une plaque de contrôle orange ou rouge (en fonction des observations visuelles et olfactives) est apposée au réservoir.

18. Jauge : peut-on accepter qu'un réservoir existant au 27/08/2018 soit équipé d'une jauge de type tube en verre ou en plastique en dehors du réservoir ?

Ce dispositif n'est pas interdit dans l'arrêté mais doit être jugé au cas par cas. Il doit être interdit s'il n'est pas protégé des chocs.

19. Événement débouchant à l'air libre : un événement débouchant dans un local, une cave est-il conforme ?

Non, l'événement doit déboucher en dehors du bâtiment.

20. Système de détection de fuites : est-ce qu'un système avec une sonde de détection de liquide entre les deux parois du réservoir est autorisé ?

Ce type de système ne permet pas de savoir quand la paroi externe du réservoir est perforée puisqu'il n'y a pas de perte de pression mesurée. Il n'est donc pas autorisé.

21. Pas de nouveau réservoir inférieur à 5.000 litres enfoui sous un bâtiment (chapitre 2-Art.3-§ 7) : un "car port" est-il considéré comme bâtiment ?

Non, à condition qu'un PU ne soit pas nécessaire pour la construction du car port.

22. Interdiction de passage / stationnement de véhicules au-dessus d'un réservoir enfoui (titre III-Art.11-§2) : qu'en est-il des installations existantes placées dans les allées de garage ?

Une dérogation existe pour les réservoirs existants (art. 30§1) au 27/08/2018. Ceci n'est pas accepté pour les réservoirs installés après le 27/08/2018.

23. Interdiction de passage / stationnement de véhicules au-dessus d'un réservoir enfoui (titre III-Art.11-§2) : quid d'un réservoir double parois dans une "cavette" sur laquelle une dalle va être réalisée et munie, hors zone de roulage, d'une taque afin de pouvoir accéder à la "cavette" pour les différents contrôles ?

Ceci est autorisé car le placement en fosse visitable est exclu de l'article 11§2 de l'arrêté qui parle de réservoirs enfouis « directement » dans le sol. Un réservoir enfoui est un réservoir placé directement dans le sol ou dans une fosse remblayée ou un réservoir non accessible. Le réservoir devra donc être accessible et respecter les espacements indiqués à l'art. 3§6. L'espacement entre le fond du réservoir et le fond de l'encuvement concerne les réservoirs à simple paroi et les réservoirs à double paroi non munis d'un système permanent de détection de fuites.

24. Equivalence des agréments : est-ce qu'un expert en installations de stockage agréé en Région Flamande peut réaliser des contrôles en Région de Bruxelles-Capitale ?

Tout à fait, l'arrêté mentionne l'équivalence des experts ci-dessous.

- les experts agréés par la Région Wallonne pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs à mazout par ultrasons ou par dépression :
  - experts en installations de stockage =>  
[http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/dppgss/station\\_service.idc](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/dppgss/station_service.idc)
  - Ultrasons =>  
[http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/52\\_new.xsql?canevas=expert\\_citerne](http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/52_new.xsql?canevas=expert_citerne)
  - Dépression =>  
[http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/53\\_new.xsql?canevas=expert\\_citerne](http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/53_new.xsql?canevas=expert_citerne)
- les « stookolietechnici » agréés par la Région Flamande :  
<https://www.lne.be/overzichtslijsten-erkende-personen>
- les « milieudeskundige bodemcorrosie » agréés par la Région Flamande :  
<https://www.lne.be/overzichtslijsten-erkende-personen>

25. Comment déterminer l'autorité compétente ?

- Si le réservoir est **couvert par un permis d'environnement** l'autorité compétente en charge de la problématique est celle qui a délivré le permis : la commune ou la région (càd Bruxelles Environnement).
- Si le réservoir n'est **pas couvert par un permis d'environnement mais que le site où il se trouve est couvert par un permis d'environnement visant d'autres installations (chaudière, parking, ...)**, l'autorité compétente en charge de la problématique est celle qui a délivré le permis : la commune ou la région (càd Bruxelles Environnement).
- Si le réservoir et le site où il se trouve ne sont **pas couverts par un permis d'environnement**, il faut contrôler si le réservoir est une installation classée au sens de l'ordonnance relative au permis d'environnement. Si c'est le cas, la classe à laquelle appartient le réservoir détermine quelle est l'autorité compétente.

Rubrique	Installation	Classe	Autorité compétente	
88	3 A	Dépôts <b>de mazout</b> et autres liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse 100°C : a) - dépôts jusqu'à 10.000 litres lorsque le réservoir est enfoui  - dépôts de 3.000 à 10.000 litres dans les autres cas	3	Commune
	3 B	b) dépôts de plus de 10.000 à 50.000 litres	2	Commune
	3 C	c) dépôts de plus de 50.000 litres	1B	Bruxelles Environnement

26. Anciennes conditions d'exploitation et nouvel arrêté : est-ce qu'un réservoir enfoui simple paroi avec permis d'environnement (contrôle annuel) ne doit plus être contrôlé jusqu'à l'échéance du premier contrôle régi par le règlement ? Est-ce que les anciennes conditions d'exploitations du permis restent valables ?

Le dernier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté du 01/02/2018 relatif aux dépôts de liquides inflammables utilisés comme combustibles indique que les conditions de l'arrêté s'appliquent sans préjudice de conditions plus strictes ou complémentaires imposées par l'autorité compétente dans les permis d'environnement antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Les conditions de périodicité de contrôles périodiques des réservoirs de mazout des permis d'environnement antérieurs à l'entrée en vigueur de l'arrêté s'appliquent donc toujours jusqu'au premier contrôle périodique prévu par l'arrêté.

27. Plaque de contrôle, état du réservoir et période transitoire : quelle couleur de plaque de contrôle indiquer lorsque le réservoir n'est pas équipé d'un des éléments de sécurité nécessaire ?

Lorsqu'une période transitoire est prévue pour la mise en conformité des réservoirs (Art.30§2 et §3), une plaque de contrôle verte doit être apposée sur le réservoir en rappelant qu'un contrôle annuel est obligatoire durant cette période transitoire et que le réservoir sera non conforme à la fin de la période transitoire.

28. Test d'étanchéité tuyauteries non accessibles réservoir non enfoui : quelle technique faut-il utiliser ?

L'arrêté ne précise pas la marche à suivre à ce sujet. Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le BtecCH.